

Contrat aux fins d'accomplissement de la procédure d'information pour les transferts transfrontaliers de déchets de la liste verte pour valorisation

(Article 18 du Règlement européen n° 1013/2006)

Le présent contrat est conclu entre :

- La **personne qui organise le transfert**:

Nom :Nom livre de police.....
Personne de contact :idem Nom.....
Adresse :Adresse livre de police.....
Pays :

Et

- Le **destinataire des déchets**:

Nom : ECOFER SA
Personne de contact : Basilio Canonico
Adresse : Rue Lefebvre Caters, 30 - 7500 TOURNAI
Pays : Belgique

Ce contrat s'applique aux transferts de déchets effectués en application de la procédure d'information décrite à l'article 18 du Règlement européen n° 1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets que les parties déclarent connaître et respecter.

Les déchets provenant de Belgique ne sont pas concernés par ce contrat.

L'organisateur du transfert s'engage à livrer et le destinataire du transfert s'engage à réceptionner aux fins de valorisation les déchets ci- après :

- **Description et identification des déchets** (Cases 9 et 10 de l'Annexe VII) :

Soit des débris de cuivre non dangereux produits collectés ou transportés par l'organisateur du transfert :

Code de la Convention de Bâle : B1010/OCDE
Code de la liste verte /liste européenne des déchets : 17 04 01

Soit des débris d'aluminium non dangereux produits collectés ou transportés par l'organisateur du transfert :

Code de la Convention de Bâle : B1010/OCDE
Code de la liste verte/liste européenne des déchets : 17 04 02

Soit des débris de Plomb non dangereux produits collectés ou transportés par l'organisateur du transfert :

Code de la Convention de Bâle : B1020/OCDE
Code de la liste verte/liste européenne de déchets : 17 04 03

Soit des débris de Zinc non dangereux produits collectés ou transportés par l'organisateur du transfert :

Code de la Convention de Bâle : B1010/OCDE
Code de la liste verte/liste européenne de déchets : 17 04 04

Soit des débris d'aciers non dangereux produits collectés ou transportés par l'organisateur du transfert :

Code de la Convention de Bâle : B1010/OCDE

Code de la liste verte/liste européenne de déchets : 17 04 05

Soit des débris de métaux en mélange non dangereux produits collectés ou transportés par l'organisateur du transfert :

Code de la Convention de Bâle : B1010/OCDE

Code de la liste verte/liste européenne de déchets : 17 04 07

Soit des débris de câbles non dangereux produits collectés ou transportés par l'organisateur du transfert :

Code de la Convention de Bâle : B111S/OCDE

Code de la liste verte/liste européenne de déchets : 17 04 11

Opération de valorisation:

R13 : Stockage de déchets préalables à l'une des opérations R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

Installation de traitement :

Nom : ECOFER SA

Adresse : Rue Lefebvre Caters, 30 - 7500 TOURNAI

Pays : Belgique

La personne qui organise le transfert de déchets veille à ce que chaque transfert de déchets soit accompagné du formulaire de l'Annexe VII.

L'Annexe VII doit être signée par la personne qui organise le transfert de déchets avant que le transfert ne commence et par le destinataire/l'installation de traitement quand elle reçoit les déchets.

Le présent contrat reste valide pour la durée déterminée ci-dessous et en tout état de cause pour la durée du transfert mentionné dans les Annexes VII jusqu'à ce que l'opération de valorisation soit finalisée.

Dans le cas où le transfert de déchets ne peut pas être mené à son terme comme initialement prévu, ou a été effectué de manière illégale, la personne qui organise le transfert de déchets peut décider de :

- reprendre les déchets ou assurer leur valorisation par d'autres moyens ; ou
- les stocker dans l'intervalle.

Si la personne qui organise le transfert de déchets se trouve dans l'impossibilité de le mener à son terme (pour cause d'insolvabilité ou parce qu'elle ne dispose pas des moyens de gérer les déchets de façon à assurer leur valorisation ou leur stockage ou parce que le transfert de déchets a été effectué de manière illégale), le destinataire du transfert de déchets prend les obligations précitées à sa charge.

Le destinataire du transfert de déchets s'oblige à soumettre les déchets à l'opération de valorisation susvisée dès leur réception, sans stockage ni conservation préalable, à moins que l'opération de valorisation envisagée consiste en tant que telle en un stockage préalable. Si le destinataire n'est pas l'installation de valorisation, il se porte fort de cette dernière pour le respect de cette obligation. Il en justifie auprès de l'organisateur du transfert de déchets par tout moyen spécifiant les lots réceptionnés et introduits dans le processus de valorisation susvisé.

Le destinataire des déchets conserve l'Annexe VII ayant accompagné les déchets aux fins de sa présentation aux autorités compétentes en cas de contrôle pendant trois (3) ans au moins suivant la valorisation des déchets.

Le présent contrat annule et remplace le précédent pour une durée de trois (3) an.

Contrat fait en deux exemplaires.

Fait à TOURNAI

Ledate du jour.....

Signature de l'organisateur du transfert de déchets

Signature du destinataire du transfert de déchets